

**Note de Direction PS n° 09**

du 6 mai 2006

|   |                         |                     |                         |
|---|-------------------------|---------------------|-------------------------|
| <b>Texte de référence :</b> Convention PS   | <b>Titre :</b> 4        | <b>Chapitre :</b> 1 | <b>Article :</b> 5.1.1. |
| <b>Objet :</b> Prime provisoire de présence |                         |                     |                         |
| <b>Date d'application :</b>                 | <b>Pièces jointes :</b> |                     |                         |
| <b>Destinataires :</b>                      | <b>Ampliataires :</b>   |                     |                         |

**1. Champ d'application**

France métropolitaine et Départements d'Outre Mer.

**2. Conditions d'attribution – Bénéficiaires**

Les primes personnelles provisoires sont destinées à compenser une diminution provisoire de rémunération à la suite soit d'une mesure particulière soit d'une mesure d'ordre général.

**3. Modalités d'attribution**

Les primes personnelles provisoires sont attribuées :

- Pour les cas particuliers, par la Direction des Ressources Humaines, par les responsables intéressés, après accord formel de la Direction Générale des Ressources Humaines.
- Sur instructions de la Direction Générale des Ressources Humaines si elles sont destinées à pallier les effets d'une mesure d'ordre général.

Les primes personnelles provisoires s'amenuisent progressivement chaque fois que la rémunération des bénéficiaires augmente (avancement - promotion - reclassement – évolution de l'ancienneté pour les personnels de la catégorie non cadre et de la catégorie cadre niveau I position CTE - augmentation générale des salaires, etc.). La résorption se calcule sur les éléments mensuels de la rémunération.

Des mesures de résorption particulières peuvent cependant être décidées par la Direction Générale des Ressources Humaines.

**Direction Générale Ressources Humaines  
et Politique Sociale**

*Direction Juridique Social*

**4. Montant**

Le montant des primes personnelles provisoires est calculé dans chaque cas de telle manière que la rémunération globale moyenne mensuelle perçue au moment de l'attribution soit maintenue. La rémunération globale moyenne mensuelle tient compte des primes annuelles pour leur valeur mensuelle.

\*